

Communion sacramentelle et communion spirituelle

Le mystère eucharistique chaque fois qu'il est célébré a pour fin de glorifier le Père, car il est la manifestation de l'unique sacrifice du Christ, et de sauver le monde car il engendre l'unité vivante et croissante du Corps mystique du Christ qu'est l'Église. Cette unité s'obtient par la réception du Corps eucharistique par les fidèles¹. C'est en ce sens que ce sacrement est à la fois la *source* et le *sommet* de toute la vie chrétienne: *source* en tant qu'il est le sacrifice du Christ s'offrant à son Père; *sommet* en tant qu'il est le sacrifice des chrétiens dans celui du Christ².

L'acte par lequel le chrétien qui participe à l'Eucharistie en reçoit les fruits pour la sainteté de sa vie est la réception du Corps du Christ, la communion sacramentelle. Celle-ci s'accomplit dans la communion spirituelle qui est la transformation intérieure de la personne, son incorporation baptismale au Christ renouvelée et renforcée³. C'est de cette transformation intérieure que jaillit la vie chrétienne dans tous ses éléments, intérieurs comme extérieurs.

La relation entre la communion sacramentelle - recevoir le Corps eucharistique du Christ - et la communion spirituelle - partager la vie même du Christ ressuscité - est une relation plus profonde que celle de moyen à fin. En effet, l'hostie consacrée reçue en communion n'est pas seulement le signe d'une autre réalité qui serait le Christ se donnant au fidèle, mais est le Christ lui-même voulant demeurer à l'intime du baptisé. La réalité signifiée, le Christ, est dans le signe, faisant avec lui une unité, une totalité inséparable. Dès lors, la communion sacramentelle et la communion spirituelle sont bien deux aspects, mais d'une seule réalité.

1. C'est le sens du répons qui inaugure la partie proprement eucharistique de la célébration de la Messe: « *Prions ensemble au moment d'offrir le sacrifice de toute l'Église - Pour la gloire de Dieu et le salut du monde.* »

2. Cf. CONCILE VATICAN II, Constitution *Lumen gentium* n° 11.

3. JEAN-PAUL II, Encyclique *Ecclesia de Eucharistia*, 17 avril 2003, *Acta apostolicae Sedis* 95 (2003), p. 433-475, n° 22: « *L'incorporation au Christ, réalisée par le baptême, se renouvelle et se renforce continuellement par la participation au Sacrifice eucharistique, surtout par la pleine participation que l'on y a dans la communion sacramentelle.* »

Il semble important de revenir sur ce lien des deux communions car il est apparu certaines difficultés pastorales qui pouvaient entraîner leur séparation. C'est ainsi lorsqu'on propose à des fidèles qui ont un empêchement à la communion sacramentelle d'accomplir une communion spirituelle. En ce cas la communion spirituelle devient comme un « substitut » de la communion sacramentelle. Cette pratique a cru parfois pouvoir s'autoriser de certaines mentions récentes du Magistère. Revoyons donc la question.

I. L'Exhortation Sacramentum caritatis

Le numéro 55 de l'Exhortation post-synodale *Sacramentum caritatis* énonce :

Lorsque la faculté de recevoir la Communion sacramentelle n'est pas donnée, la participation à la Sainte Messe reste nécessaire, valide, signifiante et fructueuse. Il est bon, dans ces circonstances, de cultiver le désir de l'union plénière avec le Christ par l'usage, par exemple, de la communion spirituelle comme l'a rappelé Jean-Paul II et l'ont recommandée des Saints Maîtres de la vie spirituelle⁴.

La référence à Jean Paul II est l'encyclique *Ecclesia de Eucharistia* :

Pour cette raison, (c'est-à-dire l'Eucharistie qui est la parfaite union avec Dieu), il est opportun d'augmenter le désir constant du Sacrement eucharistique. De là est né l'usage de la communion spirituelle qui s'est heureusement répandu depuis des siècles dans l'Église, recommandé par de saints Maîtres de la vie spirituelle⁵.

4. BENOÎT XVI, Exhortation post-synodale *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007 : « *Etiam cum non datur facultas ad sacramentalem Communionem accedendi, participatio Sanctae Missae manet necessaria, valida, significans et fructuosa. Bonum est his in rerum adiunctis desiderium plenae cum Christo coniunctionis colere per consuetudinem exempli gratia communionis spiritualis, memoratae a Ioanne Paulo II et commendatae a Sanctis vitae spiritualis moderatoribus.* »

5. JEAN-PAUL II, Encyclique *Ecclesia de Eucharistia*, n° 34 : « *Hanc propter rationem (i.e.: Eucharistia in quantum communionem perfectam cum Deo) opportunum est continuatum Sacramenti eucharistici desiderium alere. Inde "communionis spiritualis" orta est consuetudo, quae feliciter complura iam saecula in Ecclesia viget et a vitae spiritualis Sanctis magistris commendatur.* » Jean-Paul II cite ici Ste Thérèse d'Avila, *Le chemin de la perfection*, ch. 37 : « *Lorsque vous ne recevez pas la communion à la Messe que vous entendez, communiquez spirituellement, c'est là une méthode très avantageuse [...]; vous imprimerez ainsi en vous un amour profond pour notre Seigneur.* » Il nous paraît clair ici que Ste Thérèse doit être comprise dans le contexte de son époque où les religieuses bénéficiaient de la célébration eucharistique quotidienne mais ne communiaient sacramentellement qu'à certaines célébrations et non pas à toutes, non en raison de leurs péchés qui auraient fait obstacle à la réception du Corps du Christ, mais à cause du respect pour ce sacrement qui était - à cette époque - manifesté par cette discipline assurément datée.

L'Exhortation fait également référence à S. Thomas d'Aquin :

La manducation sacramentelle qui permet d'atteindre la manducation spirituelle n'est pas séparée par opposition de la manducation spirituelle, mais est incluse en elle. Mais cette manducation sacramentelle est séparée par opposition de la manducation spirituelle quand la manducation sacramentelle n'atteint pas son effet⁶.

Il est clair, dans cet enseignement de S. Thomas, que, du point de vue du fidèle, la communion sacramentelle est ordonnée à la communion spirituelle comme l'imparfait l'est au parfait.

L'Exhortation fait aussi référence au concile de Trente, Session XIII, c. VIII :

Quant à l'usage (de ce sacrement eucharistique), nos pères distinguèrent justement et sagement trois façons de recevoir ce saint sacrement. Ils enseignèrent en effet, que certains le reçoivent seulement sacramentellement, comme c'est le cas des pécheurs; d'autres le reçoivent seulement spirituellement; ce sont certainement ceux qui mangent ce pain céleste par un acte de désir par la foi vive qui opère par la charité (Ga 5, 6) et qui en perçoivent le fruit et l'utilité; les troisièmes le reçoivent à la fois sacramentellement et spirituellement; ce sont ceux qui d'abord s'examinent et se préparent de façon à se présenter au banquet divin revêtus de la robe nuptiale (Mt 22, 11-14)⁷.

II. L'enseignement de ces textes

De façon générale, il faut distinguer entre un sacrement de désir et le désir d'un sacrement.

Un sacrement de désir (*voto*) est le fait de recevoir le fruit d'un sacrement sans le signe sacramentel. Par exemple, le non chrétien qui n'a jamais rencontré la médiation ecclésiale, peut être baptisé de désir implicite

6. *Somme de théologie*, IIIa, q.80, a.1, ad.2: « *Sacramentalis manducatio quae pertingit ad spiritualement, non dividitur contra spiritualement, sed includitur ab ea. Sed illa sacramentalis manducatio contra spiritualement dividitur qua effectum non consequitur.* »

7. CONCILE DE TRENTE, Session XIII, c. VIII: « *Quoad usum autem recte et sapienter patres nostri tres rationes hoc sanctum sacramentum accipiendi distinxerunt. Quosdam enim docuerunt sacramentaliter duntaxat idsumere, ut peccatores; alios tantum spiritualiter, illos nimirum, qui voto propositum illum coelestem panem edentes fide viva, quae per dilectionem operatur (Ga 5, 6), fructum eius et utilitatem sentiunt; tertios porro sacramentaliter simul et spiritualiter, ii autem sunt, qui ita se prius probant et instruunt, ut vestem nuptialem induti ad divinam hanc mensa divina (Mt 22, 11-14).* »

(*baptême de désir*); en ce cas, il a la *res* du sacrement (la grâce d'adoption filiale), mais non la perfection du sacrement (le caractère), de sorte que s'il rencontre la médiation ecclésiale, il doit demander le sacrement et s'il le refusait il perdrait même la grâce filiale⁸.

Le désir d'un sacrement est, par exemple, le cas du catéchumène: son désir explicite du sacrement, s'il est droit, c'est-à-dire animé par la foi qui agit par la charité, lui donne déjà la *res* du sacrement qui demande la perfection sacramentelle du caractère. Si, au contraire, il s'approche du sacrement volontairement mais avec un désir déviant (par ex. s'il demande le baptême pour faire plaisir à sa femme, mais sans y croire), il recevra bien le caractère baptismal mais pas la grâce d'adoption.

L'enseignement de *Sacramentum caritatis* concerne clairement ceux qui ont un désir explicite du sacrement eucharistique. Ces personnes ne peuvent, en raison d'un empêchement dont elles sont responsables, recevoir ce sacrement. Comme l'enseigne le *Catéchisme de l'Église Catholique*: « Celui qui est conscient d'un péché grave doit recevoir le sacrement de la Réconciliation avant d'accéder à la communion (eucharistique)⁹. » L'Exhortation invite ces personnes à participer à la liturgie eucharistique afin de cultiver le désir de l'union plénière avec le Christ. Le désir de l'union est à distinguer de l'union de désir. Ici, l'Exhortation fait de la participation liturgique (sans communion sacramentelle) un des moyens de demeurer et de grandir dans le désir de pouvoir, un jour, être uni pleinement avec le Christ, c'est-à-dire de pouvoir parvenir à communier sacramentellement et par là spirituellement.

Le texte dit que cette communion plénière désirée peut être cultivée par la « *communio spirituelle* ». Il est clair que dans ce contexte, l'expression « *communio spirituelle* » ne désigne pas la même réalité que celle qui est le fruit de la communion sacramentelle, c'est-à-dire la perfection que donne la communion sacramentelle (cf. S. Thomas et le concile de Trente). L'expression « *communio spirituelle* » signifie ici le désir du sacrement eucharistique (cf. Jean-Paul II). C'est ce désir qui, grandissant, peut à terme conduire le pécheur à rompre avec la cause qui le sépare encore du sacrement et donc de la communion spirituelle parfaite avec le Christ qui est le fruit du sacrement.

8. Enseignement explicite à partir, notamment, de S. Augustin; cf. *De baptismo* IV, XXI, 28. PL 43, 172-173.

9. *Catéchisme de l'Église Catholique* n° 1385.

III. *Le double sens de l'expression « communion spirituelle »*

La communion spirituelle, quel que soit le sens de l'expression, ne peut se comprendre comme le moyen de contourner un empêchement moral grave à la communion sacramentelle qui est, pour les baptisés, la voie ordinaire de la communion parfaite. Ceci est absolument certain en doctrine.

Dès lors, il faut bien distinguer deux réalités, bien que malheureusement elles soient désignées par la même expression dans les textes magistériels que nous avons cités.

Prenons deux exemples concrets et clairs pour bien clarifier ces deux sens.

Il y a d'abord le cas du baptisé fervent dont la vie est comme « rythmée » par la participation au mystère eucharistique, qui dans son existence quotidienne fait des communions spirituelles (actes de foi vive), qui atteint par là le fruit parfait de la communion sacramentelle qu'il a reçue précédemment. Cette personne augmente ainsi sans cesse son désir de la communion sacramentelle suivante qui fera croître sa communion spirituelle avec le Christ. C'est toute une « dialectique » de communion qui est ici mise en évidence, au service de sa croissance. C'est assurément le bien commun doctrinal de l'Église.

Il y a ensuite le cas du baptisé pécheur qui ayant conscience d'une faute grave est présent à la célébration eucharistique sans communier sacramentellement. Ce faisant, il nourrit et augmente son désir de communier sacramentellement (sens nouveau de « communion spirituelle »), c'est-à-dire son désir d'une communion parfaite, celle qui est le fruit du sacrement (communion sacramentelle comme conduisant à la communion spirituelle). C'est aussi le cas des personnes qui, quel que soit le jugement de leur conscience, sont dans une situation extérieure qui contredit objectivement la morale chrétienne. Ces personnes ne sont pas admises à la communion sacramentelle¹⁰.

10. JEAN-PAUL II, *Ecclesia de Eucharistia*, n° 37 : « Si le chrétien a sur la conscience le poids d'un péché grave, l'itinéraire de pénitence, à travers le sacrement de la Réconciliation, devient le passage obligé pour accéder à la pleine participation au Sacrifice eucharistique. Le jugement sur l'état de grâce appartient, bien sûr, au seul intéressé, puisqu'il s'agit d'un jugement de conscience. Toutefois, en cas de comportement extérieur gravement, manifestement et durablement contraire à la règle morale, l'Église, dans son souci pastoral du bon ordre communautaire et par respect pour le sacrement, ne peut pas ne pas se sentir concernée. Cette situation de contradiction morale manifeste est traitée par la norme du Code de Droit canonique sur la non-admission à la communion eucharistique de ceux qui « persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste » (can. 915). »

On est ici dans une logique de conversion du péché et de pleine insertion ecclésiale.

IV. La précision nécessaire du vocabulaire

On peut regretter qu'une même expression - communion spirituelle - soit utilisée pour désigner deux situations morales et deux relations au sacrement eucharistique très différentes. Cependant, avec les précisions nécessaires, les choses peuvent être claires. Mais il y a peut-être plus. Il y a, à notre humble avis, quelques signes d'une rédaction insuffisamment précise de ce n° 55 de *Sacramentum caritatis*. En effet, on aura noté que le texte parle des personnes ne pouvant pas, par leur fait, accéder à la communion sacramentelle. Ces personnes sont invitées à une *participatio* à la Sainte Messe. L'expression est trop forte. Le mot *participatio* pour l'Eucharistie a un sens précis: *partem capere* signifie recevoir le Corps sacramentel du Christ. Ce n'est pas le cas des personnes empêchées de communier. À cet égard, l'Exhortation *Familiaris consortio*, pour un cas particulier, parle plutôt de *interesse sacrificio missae* (être présent, assister au sacrifice de la Messe)¹¹. On notera deux points: premièrement, être présent comme *assistant* est différent d'être présent comme *participant*; dans le premier cas on implore la grâce sanctifiante de Dieu, dans le second on la met en œuvre et on en reçoit accroissement. Deuxièmement, ceux qui *assistent* seulement sont présents au *sacrifice* sacramentel de la Messe (l'acte du Christ qui se donne au Père), ceux qui *participent* sont de plus présents à l'Eucharistie comme sacrement de la communion au Corps du Christ.

Cette précision de vocabulaire permet d'éviter une mécompréhension pastorale: si, en effet, on comprend la « communion spirituelle » en *Sacramentum caritatis* de la même façon que dans le langage courant de la doctrine, on semble bien faire de cette « communion spirituelle » de ceux qui sont empêchés par leur fait de recevoir la communion sacramentelle, un substitut à la communion sacramentelle. Et cela emporte un danger pastoral certain: induire en erreur et dans la confusion au sujet de la doctrine de

11. JEAN-PAUL II, Exhortation *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, *Acta apostolicae Sedis* 73 (1981), p. 81-191; ici n° 84: « *Uni au Synode, j'exhorte chaleureusement les pasteurs et toute la communauté des fidèles à aider les divorcés, par la sollicitude de leur charité afin qu'ils ne se considèrent pas comme séparés de l'Église, car ils peuvent et même doivent comme baptisés participer à sa vie. Qu'ils soient exhortés à écouter la parole de Dieu, à assister au sacrifice de la Messe (sacrificio missae intersint), à persévérer dans la prière, à développer les œuvres de charité (...) pour implorer ainsi, jour après jour, la grâce de Dieu.* »

l'Église si on admet que la réalité de la communion est possible alors que la réception du sacrement est empêchée par une faute (par définition grave)¹². En bref, on permet ainsi de penser que le péché qui empêche la communion sacramentelle « n'est pas si grave » puisqu'on peut avoir la réalité de la communion « spirituellement » quand même. En ce cas, c'est l'ordination de la communion sacramentelle à la communion spirituelle qui disparaît. Par là, c'est l'unité - ou mieux : l'identité - du signe et de la réalité eucharistique (le vrai Corps du Christ ressuscité) qui est mise en cause.

Conclusion

On l'aura compris : nous ne nous arrêtons pas aux questions de mot. Si l'on veut user de l'expression « communion spirituelle » pour désigner le désir du pécheur de la communion sacramentelle, cela ne nous paraît pas erroné. Mais cela comporte un risque de méprise. Il faut alors être précis et éviter toute confusion possible entre des réalités morales et sacramentelles tout à fait distinctes et même opposées : la « dialectique » de l'amour grandissant d'une part, et la tension vers le pardon du péché qui rétablira l'amour d'autre part, la communion de désir et le désir de la communion.

Dieu seul sonde les reins et les cœurs, et nul ne se permettra de se prononcer sur le salut d'une personne que la discipline ecclésiale écarte de la communion sacramentelle. Mais cette discipline sacramentelle est justifiée par le mystère de l'Église. Ceux qui sont en contradiction manifeste et durable dans leur comportement extérieur avec la morale prêchée par les pasteurs¹³, sont objectivement éloignés de la communion visible ecclésiale. Cette communion visible n'est pas séparable de la communion invisible ecclésiale, l'Église étant l'unité profondément une de ces deux aspects¹⁴. La sauvegarde de cette donnée de foi n'est plus assurée si l'on comprend la communion spirituelle séparément de la communion sacramentelle.

Fr. Benoît-Dominique DE LA SOUJEOLE, OP

12. L'Exhortation *Familiaris consortio* n° 84 le relève en ce qui concerne l'indissolubilité du mariage : admettre à la communion eucharistique ceux qui contredisent objectivement cette donnée de foi induirait en erreur et dans la confusion au sujet de la doctrine de l'Église.

13. Cf. *supra* note 10.

14. CONCILE VATICAN II, Constitution *Lumen gentium* n° 8 § 1.